

LE CONCILE DE TRENTE ET LES ORIGINES DU « COMMENTATEUR »¹

EN déclarant que la célébration de la messe en langue vulgaire ne leur apparaissait pas nécessaire, les Pères du Concile de Trente ont ordonné aux curés et à tous les prêtres ayant charge d'âmes de donner fréquemment aux fidèles, *inter missarum celebrationem*, une explication en langue vulgaire des textes lus à la messe et de l'un ou l'autre des mystères de ce sacrifice très saint. (Décret dogmatique de la session XXII, 17 sept. 1562, chap. 8; Denzinger, n° 946.) De même, en vue d'une réception plus religieuse et plus fervente des sacrements, le Concile prescrit à tous ceux qui les administrent de les expliquer en langue vulgaire, — *prius illorum vim et usum pro suscipientium captu explicent* —, en s'aidant pour cela du Catéchisme dont la publication est annoncée. (Décret *de reformatione* de la session XXIV, 11 nov. 1563.)

Ces prescriptions ont été plusieurs fois invoquées, dans ces dernières années, pour légitimer l'intervention d'un « commentateur » au cours des célébrations liturgiques. Ce recours reposait-il sur une exacte interprétation des textes conciliaires?

Le Concile demande-t-il autre chose que le sermon, à sa place traditionnelle? Requier-t-il, pour l'administration des sacrements, non seulement une instruction préalable, mais des explications insérées dans la trame même de la cérémonie, entraînant ainsi un certain mélange de latin et de langue vulgaire?

Non, — répond formellement Dom Froger dans une brochure reprenant deux articles que les *Ephemerides liturgicae* n'ont d'ailleurs publiés qu'après la promulgation de l'Instruction *De musica sacra et sacra liturgia* (3 sept. 1958), laquelle donne droit

1. JACQUES FROGER, O.S.B., *Le Concile de Trente a-t-il prescrit de donner des explications en langue vulgaire pendant les cérémonies liturgiques?* (« Bibliotheca ephemerides liturgicae », 26.) Rome, edizione liturgiche, 1959, 82 pp.

de cité au « commentateur », en précisant les conditions d'exercice de cette fonction nouvelle. Dépassé en quelque sorte avant même d'être publié, ce travail n'en mérite pas moins une sérieuse attention en raison du problème historique auquel il entend apporter une solution.

Dom Froger nous propose un dossier de textes. Il les interprète. En conclusion, une enquête rapide dans les conciles régionaux postérieurs au Concile de Trente lui apporte un *confirmatur*. Suivons-le dans chacune de ces démarches.

I. — LE DOSSIER DOCUMENTAIRE

Pour cerner la portée exacte des prescriptions tridentines, il faut évidemment en étudier la genèse, et pour cela suivre pas à pas, dans le menu des discussions et des retouches, les étapes de rédaction des textes. Dans l'énorme masse de papiers offert par les recueils de Le Plat, de Theiner, de la Görresgesellschaft : rapports, projets, procès-verbaux des séances de travail, Dom Froger a voulu relever scrupuleusement tous les textes intéressant sa recherche. Et, pour permettre à ses lecteurs de suivre aisément et de contrôler sa démonstration, il transcrit intégralement son dossier. Celui-ci est pratiquement exhaustif. Aucune des omissions que l'on peut relever (CT, VIII, 750, lignes 16-22; 759, 25-28; 761, 31-32; 921, 34-39; 923, 16-24; XIII, 671) n'est de nature à modifier les conclusions finalement proposées.

On peut regretter néanmoins que Dom Froger ne soit pas allé glaner, dans les journaux de Massarelli, l'un ou l'autre des textes évoquant les célébrations liturgiques, à Trente même, pendant le concile. La ville n'offre-t-elle pas l'originalité, relevée par le secrétaire dès le jour même de son arrivée, d'abriter une double population, italienne et germanique, avec chacune ses costumes et ses usages, ses églises, et des prédicateurs en sa propre langue ? (cf. CT, I, 157, 21-25). Dans la description de la pompeuse messe pontificale *more tridentino* de Pâques 1546, messe à laquelle assistent légats et évêques du Concile, et qui ne dure pas moins de quatre heures, relevons au moins, parmi d'autres particularités, l'exécution de chants en allemand, avant l'Évangile, « decantantur quaedam ante evangelium lingua vernacula germanica, et caetera, prout in eorum ceremoniali » (CT, I, 540, l. 36). Pour saisir ce qu'ont voulu ou n'ont pas voulu dire les Pères du Concile dans leurs déterminations liturgiques, est-il indifférent de noter la variété des usages dont la ville même de Trente leur offrait le spectacle ?

II. — L'INTERPRÉTATION DES TEXTES

A) *Le chapitre 8 du décret dogmatique sur la messe.*

Dans le travail préliminaire qui leur est demandé sur la messe en juillet 1562, « les théologiens », à propos de l'intelligence de la messe, estiment « que le sermon suffit pour expliquer au peuple ce qu'il est utile qu'il comprenne », résume Dom Froger (p. 46). En fait, sur le chapitre en cause, les réactions de trois théologiens seulement ont été notées. Sur ces trois, un seul semble avoir voulu parler du sermon!

Ce seul exemple illustre la difficulté qu'il y a à interpréter correctement des textes peu nombreux et parfois très laconiques, surtout si on les interroge sur des questions qui ne sont pas exactement celles auxquelles ils voulaient répondre. Dans ce travail délicat et cependant nécessaire, Dom Froger déploie, souvent avec bonheur, une réelle virtuosité.

Nous ferons cependant quelques remarques :

1° La discussion des textes écartant la langue vulgaire a été d'abord dominée, en 1562 comme déjà en 1551, par le souci de ne pas condamner la pratique de l'Église orientale (Froger, p. 48). Est-il si sûr que d'autres cas, plus proches, n'étaient pas en même temps envisagés? En 1551, l'évêque de Zagreb ne fait-il pas valoir que dans son propre diocèse on célèbre la messe dans la langue « quam dicunt esse B. Hieronymi »? (cité p. 21). Cet exemple de la Croatie est relevé encore dans le Mémoire impérial de mars 1562 en même temps que celui du royaume de Grenade (texte dans Froger, p. 21). De quoi s'agit-il en Croatie? du rite oriental? ou de la messe romaine en langue slave? D'autre part si, comme le veut H. Jedin (CT, XIII, 671, note 4), le Mémoire impérial évoque en fait la restauration récente du rite mozarabe à Tolède, dont il croit à tort qu'il comporte un certain usage de la langue vulgaire, d'où vient cette erreur? N'est-elle pas partagée par d'autres? Peut-on alors d'emblée estimer que Barthélemy des Martyrs ne songe qu'aux Églises d'Orient quand il s'oppose à la condamnation de la langue vulgaire?

2° Cette requête de mars 1562, dans laquelle parmi bien d'autres choses l'empereur demandait de chanter en langue vulgaire à la messe certains textes de la liturgie, offrait à Dom Froger un filon qu'il n'a pas suffisamment exploité, faute peut-être d'avoir utilisé l'édition qui en est donnée au tome XIII du *Concilium Tridentinum* (p. 671) plutôt que celle de Le Plat. Les notes jointes par H. Jedin à l'édition de ce texte nous mon-

trent en effet comment la rédaction préparée par le secrétaire impérial Staphylius fut ensuite corrigée, sur le point précis des traductions, par le vice-chancelier Seedijs. Staphylius demandait au Concile d'autoriser le chant de pièces liturgiques en langue vulgaire, étant donné que ce qui importe, c'est moins la langue dans laquelle on exprime les réalités sacrées que la compréhension et la piété apportée à leur fréquentation, « siquidem non tam cuius linguae idiomate exprimantur res sacrae, quam quo sano intellectu animoque devoto pertractentur, ponderandum sit ». Cette rédaction ne plaît pas du tout au vice-chancelier : Si vous parlez de traductions, précisez au moins qu'il devrait s'agir de traductions exactes et fidèles. N'ayons pas l'air de prendre à notre compte toutes ces traductions des psaumes qui proposent des sens auxquels David n'a jamais pensé ! A dire vrai, cette question mérite attention. Si le peuple a besoin de chanter pour exciter sa dévotion, est-ce que ne suffisent pas les vieux cantiques allemands habituellement chantés *inter conciones* : *Der Tag der ist so freudenreich; Christ ist erstanden; Komm heiliger Geist; Mitten unsers lebens zeitt*, etc. Traduisez tout le psautier en langue vulgaire, comment la foule comprendra-t-elle ces textes difficiles que les latinistes eux-mêmes ont tant de mal à interpréter, à grand renfort de recours aux commentaires des Pères ? Et je ne veux pas évoquer les abus de cette coutume moderne des cantiques ; quand femmes et jeunes filles rivalisent dans ces chants, *libido potius quam devotio audientium accendatur*... Le résultat de cette réaction du vice-chancelier, c'est la rédaction du *Mémoire*, tel qu'il sera envoyé aux légats du Concile, où la demande de chants liturgiques en langue vulgaire est faite sous des conditions précises : en temps et lieu définis, et dans des traductions d'une qualité vérifiée qui respecte ainsi le caractère sacré des textes bibliques.

3° Quoi qu'il en soit du détail des discussions sur les textes projetés, la comparaison de ces textes entre eux ne laisse pas d'être éclairante, elle aussi, sur les intentions du Concile. L'exposé de Dom Froger ne nous semble pas pleinement satisfaisant sur ce point.

En effet, le texte préparé en 1551 (cf. pp. 22-23) pour affirmer la parfaite convenance du latin pour la célébration de la messe en Occident, et les inconvénients qui résulteraient de traductions, compte bien sur le sermon — ou plus littéralement sur les *concionatores* — pour que les fidèles soient instruits du contenu des lectures de la messe. Les rédacteurs du projet proposé le 6 août 1562 (pp. 26-27) ont utilisé cet ancien document dont ils reprennent mot pour mot la dernière phrase. Dom Froger résume-t-il exactement lorsqu'il écrit : ce chapitre « déclare que les explications indispensables seront fournies par le ser-

mon qui est de tradition, sans faire allusion lui non plus à des explications qui seraient distinctes de l'homélie »? (p. 48). Oui, pas d'allusion à des explications autres que l'homélie. Mais, où y a-t-il dans ce texte, mention *explicite* du sermon? Sans doute le texte de 1551 que les rédacteurs avaient sous les yeux évoquait les *concionatores*; mais, précisément, ils ont laissé tomber ce mot. Pourquoi? parce que tout le monde interpréterait sans hésitation dans le sens voulu par Dom Froger? peut-être; — parce que le Concile tient à affirmer la nécessité d'explications, sans se préoccuper du moment? pourquoi pas non plus?

De ce projet du 6 août (Froger, p. 26) à celui du 5 septembre (p. 30) qui, à une nuance près, sera le projet finalement adopté et promulgué (p. 31), il y a une importante modification des perspectives que Dom Froger ne relève pas, semble-t-il. En août, on affirme d'abord la convenance suprême du latin pour la célébration de la messe en Occident. Puis, comme en concession : mais lectures et évangile doivent être expliqués, car il y a dans la messe des éléments qui doivent être compris par tous. Là d'ailleurs où les curés font leur devoir, cette explication est assurée.

Un mois plus tard — et le nouvel équilibre des formules ainsi trouvé sera celui du décret définitif, ce qui est d'abord affirmé c'est que la messe contient une grande part d'instruction du peuple fidèle. En conclure que l'usage de la langue vulgaire est absolument nécessaire, ce n'est pas l'avis du Concile. Mais le Concile *ordonne* qu'aux messes des dimanches et jours de fête, soient données des explications des textes et du mystère.

Uniquement, exclusivement pendant le sermon? Le Concile ne répond pas à cette question que nous lui posons. Mais le sermon était évoqué en 1551, il ne l'est plus « explicitement » en 1562. Et d'une rédaction à l'autre, l'insistance sur les valeurs d'enseignement est passée au premier plan.

4° Dom Froger, commentant le chapitre 8 du décret promulgué à la session XXII, analyse bien comment il répond aux thèses protestantes. Il n'insiste cependant pas assez sur cet aspect, qui est capital. Assurément ce texte a « force de loi », il « prescrit » quelque chose. Mais, situé dans un décret *dogmatique* « *de sacrificio missae* », ce chapitre 8 a d'abord, aux yeux de ses rédacteurs, une importance *dogmatique*. Ce qui est en cause ici, ce n'est pas une certaine conception de la liturgie, — à savoir dans quelle mesure la prière du cœur doit s'accompagner d'intelligence, s'il y a à opter pour le langage obscur de la prière ou pour le langage clair de l'instruction, — mais bel et bien les implications dogmatiques du culte chrétien. Comment réagir à la poussée conquérante d'une hérésie dont la liturgie renouvelée et accessible à tous ruine pratiquement chez ses adeptes l'idée

que la messe est un sacrifice, sinon en manifestant par la façon même de la célébrer — en latin — qu'elle est d'abord une réalité mystérieuse qui dépasse notre entendement, quitte à éveiller vigoureusement le zèle et le savoir-faire des pasteurs pour que, au cœur même de la célébration catholique, les âmes profitent le plus possible de ce pain de la doctrine auquel elles ont droit.

Exclusivement pendant le sermon? question secondaire. L'important est que la célébration liturgique comporte explication.

B) *Le canon 7 du décret « de reformatione » (nov. 1563).*

Ce canon concerne les explications des textes et rites sacrés, non seulement de la messe, mais aussi des sacrements. Dom Froger applique à son étude la même méthode qu'au texte du décret dogmatique pour aboutir à une conclusion analogue. Contentons-nous de deux remarques :

1° En 1551, c'est pour sauvegarder les valeurs de religion et de ferveur que l'on justifiait la récitation secrète du canon, « *populus excitatur ut de eo reverentius et maiori cum devotione cogitet* » (Froger, p. 22). En 1563, c'est à ces mêmes valeurs que l'on fait appel pour ordonner que toute administration d'un sacrement s'accompagne d'explications, « *ut fidelis populus ad suscipienda sacramenta maiore cum reverentia utque animi devotione accedat* » (p. 35).

2° Pas d'administration des sacrements sans une certaine explication, « *prius illorum vim et usum pro suscipientium captu explicent* ». Ce *prius* exprime, selon Dom Froger, une antériorité non pas seulement logique, mais temporelle. « Cette instruction doit avoir lieu *avant* l'administration des sacrements, et non *pendant* » (p. 70). En effet, ajoute-t-il, « il est à noter que, dans les délibérations préparatoires, certains Pères ont trouvé à redire à l'utilité de l'instruction, à son contenu, à la langue dans laquelle elle devait se faire, mais que personne n'a élevé d'objection contre la place qui lui était assignée — avant la cérémonie —, et que personne non plus n'a laissé entendre qu'il s'agissait d'autre chose que d'une sorte de sermon préliminaire » (*ibid.*). Oui, pas un seul Père ne parle de ce *prius*. Pas un mot, dans les maigres propos enregistrés par les secrétaires, qui ait trait au moment convenable pour les explications envisagées. Les délibérations ne nous apportent donc, sur ce point, aucune lumière. Pas plus dans un sens que dans un autre. Quand on lit, dans le procès-verbal, la réaction de l'évêque de Montefiascone, « *advertatur ne sacramenta vulgari lingua ministrentur* » (p. 33), ne serait-on pas aussi bien en droit d'interpréter : si des explications en langue vulgaire se mêlent ainsi à l'adminis-

tration des sacrements, n'y a-t-il pas risque d'une administration directe en langue vulgaire? L'évêque aurait-il cette réaction s'il était si clair que l'explication proposée est de toute façon antérieure à la cérémonie proprement dite?

Les délibérations ne mettent pas en question le *prius*. N'en concluons pas que celui-ci a nécessairement un sens temporel.

III. — CONFIRMATUR

Il était de bonne méthode, pour mieux saisir les intentions des Pères du Concile, de chercher comment, dans les années qui ont suivi le Concile, les évêques eux-mêmes ont travaillé à l'appliquer. Se défendant d'une enquête exhaustive, Dom Froger livre néanmoins quelques textes de conciles provinciaux, et du rituel romain, confirmant, pense-t-il, l'interprétation qu'il a établie, la seule « traditionnelle ».

Mais, à côté des prescriptions des conciles régionaux, n'y a-t-il pas aussi les rituels, approuvés par ces mêmes évêques? Interrogés, ces rituels « confirmeraient »-ils encore l'interprétation de Dom Froger? En Espagne par exemple, on applique strictement les prescriptions du canon 7 de Trente : du Catéchisme romain, recommandé à l'avance par les Pères, on a extrait une monition sur le baptême, on l'a traduite en castillan et en dialecte plus populaire; on lui a fait place... à l'intérieur de la cérémonie du baptême. Qu'il suffise de renvoyer ici aux *Estudios sobre el ritual* publiés par les Bénédictins de Silos (1958), pp. 88, 96.

Interroger également les rituels antérieurs au Concile de Trente ou contemporains ne serait certainement pas sans intérêt pour éclairer la mentalité liturgique, et donc les intentions, des Pères du Concile. Le P. Molin apporte ici même un aperçu de leur réponse.